

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE BÉATRIX DE FAUCIGNY

Parcelle cadastrée section B n°3569

**Le Maire de la Commune de Châtillon-sur-Cluses,**

VU le code général de la fonction publique du 01 mars 2022,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la demande reçue en mairie, transmise par CANEL Géomètre-Expert le 08 juillet 2025, d'un arrêté d'alignement, afin de fixer de manière certaine les limites de propriétés, faisant suite au bornage de la parcelle cadastrée section B n°3569, sise 10 rue Béatrix de Faucigny à Châtillon-Sur-Cluses,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public routier dressé le 28 mai 2025 par CANEL Géomètre-Expert à Samoëns (74340), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Châtillon-sur-Cluses n'est pas dotée d'un plan d'alignement sur le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les limites objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne passant par les points 407 – borne nouvelle OGE, 406 – borne nouvelle OGE, 408 – borne nouvelle OGE, 405 – borne nouvelle OGE, et sont conformes au plan foncier réalisé en octobre 2013 par la SELARL CHAUQUET-EKSTEROWICZ Géomètres Experts, sous la référence 64-430 E/13.

**ARTICLE 2 :** Les droits de tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera adressé à CANEL Géomètre-Expert.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux Administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 115 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 15 juillet 2025.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'CHÂTILLON-SUR-CLUSES' at the top, '74340' at the bottom, and 'Savoie' at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a castle tower. The signature is written in a cursive style.

Cyril CATHELIN

Annexe : Procès-verbal de délimitation du domaine public routier



**PROCES VERBAL CONOURANT A LA  
DELIMITATION  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**PROPRIETE DE SCI STEPHANE THENON**

**Commune de : CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74300)**

**Lieu-dit : « 10 rue Béatrice de Faucigny »**

**Cadastrée Section B Parcelle N°3569**

**Dossier n° : 252031**

**Agence : SAMOENS**

**Agences**

74500	Evian-les-Bains	01 Avenue de Neuvecelle	T 04 50 75 00 77	74110	Morzine	388 Route des Grandes Alpes	T 04 50 79 07 51
74200	Thonon-les-Bains	36 Avenue de Sénévulaz	T 04 50 71 27 27	74160	Saint-julien	16 Rue des Vieux Moulins	T 04 50 49 02 04
74890	Bons en Chablais	27 Impasse de Champs Gervais	T 04 50 36 39 04	74100	Juvigny	196 Rue Georges Charpak	T 04 50 49 02 04
74490	Saint-Jeoire	129 Allée de la Géode	T 04 50 35 82 74	74270	Frangy	71 Rue du Grand Pont	T 04 50 32 26 12
74340	Samoëns	91 Impasse des Eaux Froides	T 04 50 34 46 81	01280	Prévessin-Moëns	80 Route du Nant	T 04 50 40 40 88

A la requête de **LBI -LORIS BAZ IMMOBILIER**, acquéreur pour partie de la parcelle ci-dessus désignée , je soussigné **Yann TOURNANT, Géomètre-Expert** au sein de la **société CANEL GEOMETRE-EXPERT** (N° OGE 99610) dont le siège social est situé à **EVIAN-LES-BAINS (74500)**, inscrit au tableau du conseil régional de **LYON** sous le N° 05582, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la Propriété relevant du **Domaine Public Routier** identifiée dans l'Article 2,

#### **Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### **Personne publique**

La commune de **CHATILLON SUR CLUSES** domiciliée Mairie, 15 Place de la Mairie, 74300 **CHÂTILLON-SUR-CLUSES**  
Propriétaire de la parcelle 3570 située dans l'emprise de la voie nommée « **Route de TANINGES** », sur la Commune de **CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74300)**, Section B

#### **Propriétaire riverain concerné :**

1) La **SCI STEPHANE THENON** immatriculée sous le numéro 492314380 ayant son siège social à 795 route de Balmotte, 74300 **CHÂTILLON-SUR-CLUSES**

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74)** section B n° 3569

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes.

#### **Entre :**

La voie dénommée relevant de la domanialité publique artificielle dénommée « **Route de Taninges** », sise Commune de **CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74300)**, cadastrée Section B-3570

#### **Et :**

La propriété privée riveraine cadastrée **Section B n° 3569**.

### **Article 3 : Modalité de l'Opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux à une réunion en date du **28 mai 2025** ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 6 mai 2025 les propriétaires visés à l'article 1.

**Mr Nicolas SCURI Technicien-Géomètre, sous mon contrôle et ma responsabilité, mandaté et représentant Mr Yann TOURNANT Géomètre-Expert D.P.L.G.**, a procédé à l'organisation de la réunion.

- La commune de **CHATILLON SUR CLUSES** était présente représentée par **M. BELLEGO Olivier**
- Le Département de la Haute Savoie était absent
- La **SCI STEPHANE THENON** était présente représentée par **M. Stéphane THENON**

#### **3.2. Eléments Analysés**

##### **Eléments analysés pour la définition des limites**

###### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Aucun titre n'a été présenté par les parties

###### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté

###### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

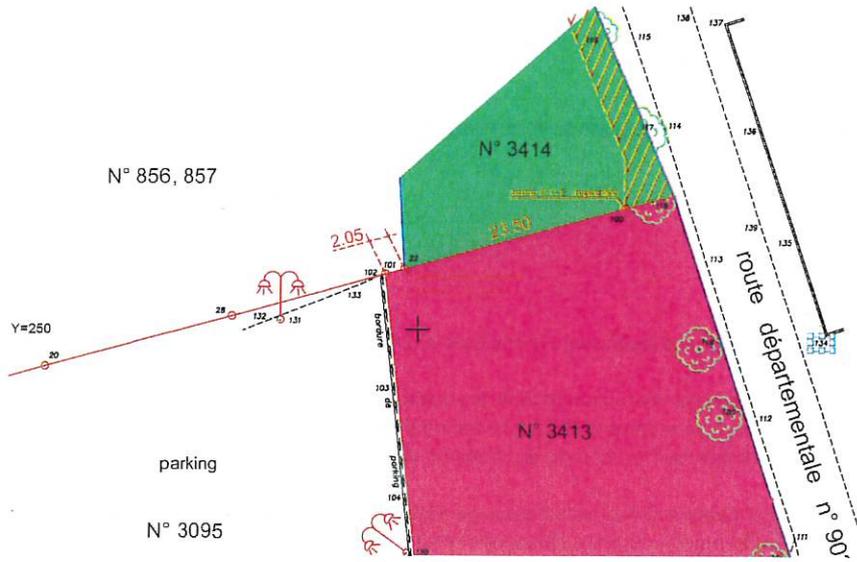
- Aucun document n'a été présenté par les parties.

###### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

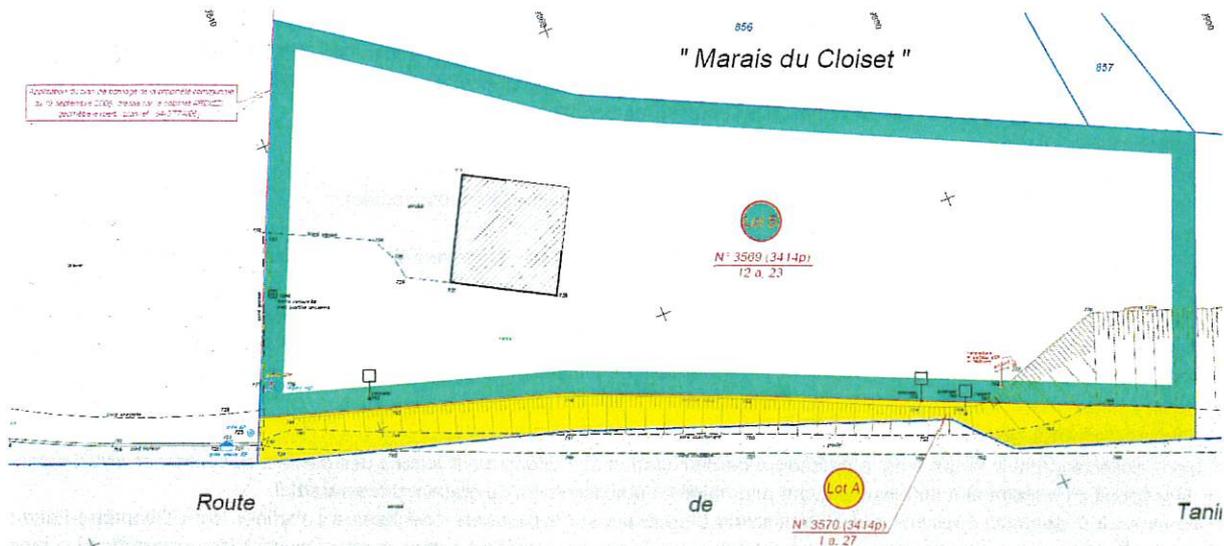
- Le plan régulier d'état des lieux avec le report de(s) repère(s) de calage réalisé dans le cadre de la présente opération de bornage,
- La fiche de consultation de la base de données **GEOFONCIER**,

- Le plan de bornage réalisé le 19/09/2016 par la SELARL ARDIZZI-ORCEL-EKSTEROWICZ Géomètres Experts sous la référence 64-377A/06 (extrait ci-dessous sans échelle)
- Le plan cadastral à titre d'information

## " Marais du Cloiset "



- Le plan foncier réalisé en octobre 2013 par la SELARL CHAUQUET-EKSTEROWICZ Géomètres Experts, sous la référence 64-430E/13 (extrait ci-dessous sans échelle)



Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

### Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un talus le long de la parcelle 3570.

### Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

## Article 4 : Définition des limites des propriétés foncières

### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan foncier réalisé en octobre 2013 par la SELARL CHAUQUET-EKSTEROWICZ Géomètres Experts, sous la référence 64-430E/13 ayant créé les parcelles 3569, 3570.

### Définition des limites :

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les limites objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne passant par les points 407-borne nouvelle OGE, 406-borne nouvelle OGE, 408-borne nouvelle OGE, 405-borne nouvelle OGE, et sont conformes au plan foncier réalisé en octobre 2013 par la SELARL CHAUQUET-EKSTEROWICZ Géomètres Experts, sous la référence 64-430E/13

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Se référer au plan foncier de bornage, de reconnaissance, de rétablissement de limites et de délimitation de la propriété de la personne publique

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Néant

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

#### **Production du RFU**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à **Yann TOURNANT, société CANEL GEOMETRE-EXPERT** dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS (74500), ou par courriel à [contact@canel-geometre.com](mailto:contact@canel-geometre.com). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAMOËNS, le 28/05/2025.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes Yann TOURNANT



Cadre réservé à l'administration :

Arrêté Permanent n° A18-2025

Document annexé à l'arrêté

Bon pour bornage  
Le 15/07/2025

Le Maire,  
Cyril CATHELINEAU



CONFIDENTIAL



**CANEL**  
GÉOMÈTRE-EXPERT

Département : Haute Savoie

Commune : Chatillon-sur-Cluses

Lieu-dit : " Marais du Cloiset "

Propriété de SCI Stephane Thenon

**PLAN FONCIER de BORNAGE, de RECONNAISSANCE, de RETABLISSEMENT de LIMITES <sup>(a)</sup> et de DELIMITATION de la PROPRIETE de la PERSONNE PUBLIQUE <sup>(b)</sup>**

<sup>(a)</sup> Ce plan est une annexe du procès verbal de bornage du 28/05/2025 et ne peut pas être exploité sans celui-ci

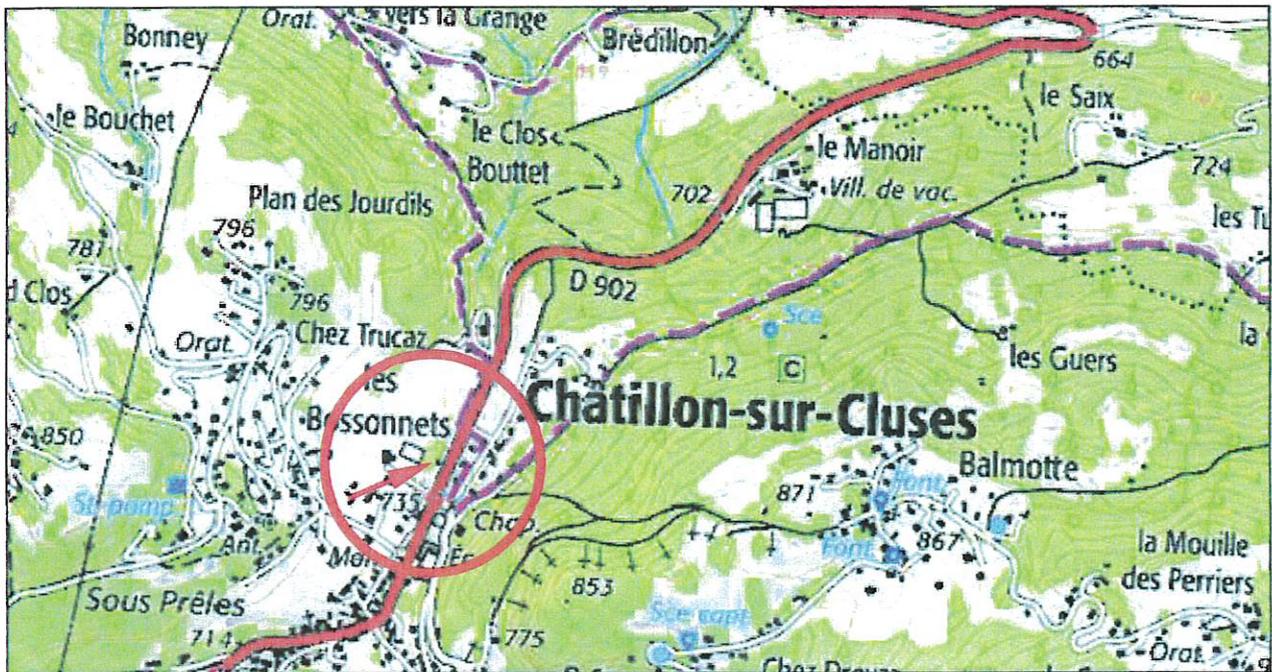
<sup>(b)</sup> Ce plan est une annexe du procès verbal de délimitation partielle de la propriété de la personne publique du 28/05/2025 et ne peut pas être exploité sans celui-ci

En cas de limite commune avec une copropriété, le mandat provisoire donné au syndic ou au syndicat ne sera définitif qu'après délibération de l'Assemblée Générale

**Document Provisoire**

Plan de localisation du terrain

Sans échelle



Indices	Date	Observations	Par
A	28/05/2025	Plan initial établi suivant bornage du 28/05/2025	NS

74500 EVIAN LES BAINS

74200 THONON LES BAINS

74890 BONS EN CHABLAIS

74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY

74340 SAMOËNS

T 04 50 75 00 77

T 04 50 71 27 27

T 04 50 36 39 04

T 04 50 35 82 74

T 04 50 34 46 81

74110 MORZINE

74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

74100 ANNEMASSE - JUVIGNY

74270 FRANGY

01280 PREVESSIN-MOENS

T 04 50 79 07 51

T 04 50 49 02 04

T 04 80 95 76 31

T 04 50 32 26 12

T 04 50 40 40 88

**Propriété de SCI Stephane Thenon**

Contenance cadastrale :

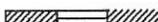
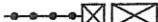
 No 3569 pour 12a.23  
Superficie Réelle: 1204m<sup>2</sup>

Contenance Cadastre : Contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale.

Superficie Arpentée : Résulte d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.

Superficie Réelle : Résulte d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

**LÉGENDE**

	LIMITE DE PROPRIETE
	APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
	ALIGNEMENT DEFINI LE 28/05/2025
No 123	NUMERO DU PLAN CADASTRAL
	BORNE(S), PIERRE(S) RETROUVÉE(S) LE 05/05/2025
	BORNE(S) POSÉE(S) LE 28/05/2025
	MUR, MUR BAHUT, MUR DE SOUTÈNEMENT
	ENROCHEMENT
	BORD DE TROTTOIR, CHAUSÉE
	CLÔTURE, POTEAUX
	BÂTI DUR AVEC FAÏTAGE, BÂTI LÉGER
	TALUS PRONONCÉ
	HAIE EXISTANTE
	ARBRE FEUILLU, ARBUSTE, RÉSINEUX



POINTS PERIMETRIQUES - Systeme CC46			
MAT	X	Y	CODE
400	1977017.34	5216121.13	Borne nouvelle OGE
401	1977029.61	5216137.50	Pierre
403	1977047.64	5216173.74	Borne nouvelle OGE
405	1977063.96	5216166.96	Borne nouvelle OGE
406	1977047.16	5216129.39	Borne nouvelle OGE
407	1977040.95	5216110.33	Borne nouvelle OGE
408	1977051.67	5216139.80	Borne nouvelle OGE
409	1977038.65	5216111.38	Borne existante OGE
415	1977031.07	5216140.44	Borne nouvelle OGE
438	1977031.20	5216114.79	Borne nouvelle OGE
439	1977038.62	5216155.62	Borne nouvelle OGE

POINTS DE CALAGE Coordonnées LAMBERT 93 CC46			
MAT	X	Y	CODE
143	1977037.54	5216125.21	Angle bati bardage
145	1977032.23	5216125.17	Angle bati bardage
146	1977030.04	5216126.37	Angle bati bardage
271	1977041.08	5216131.44	Angle bati bardage
272	1977034.89	5216134.90	Angle bati bardage

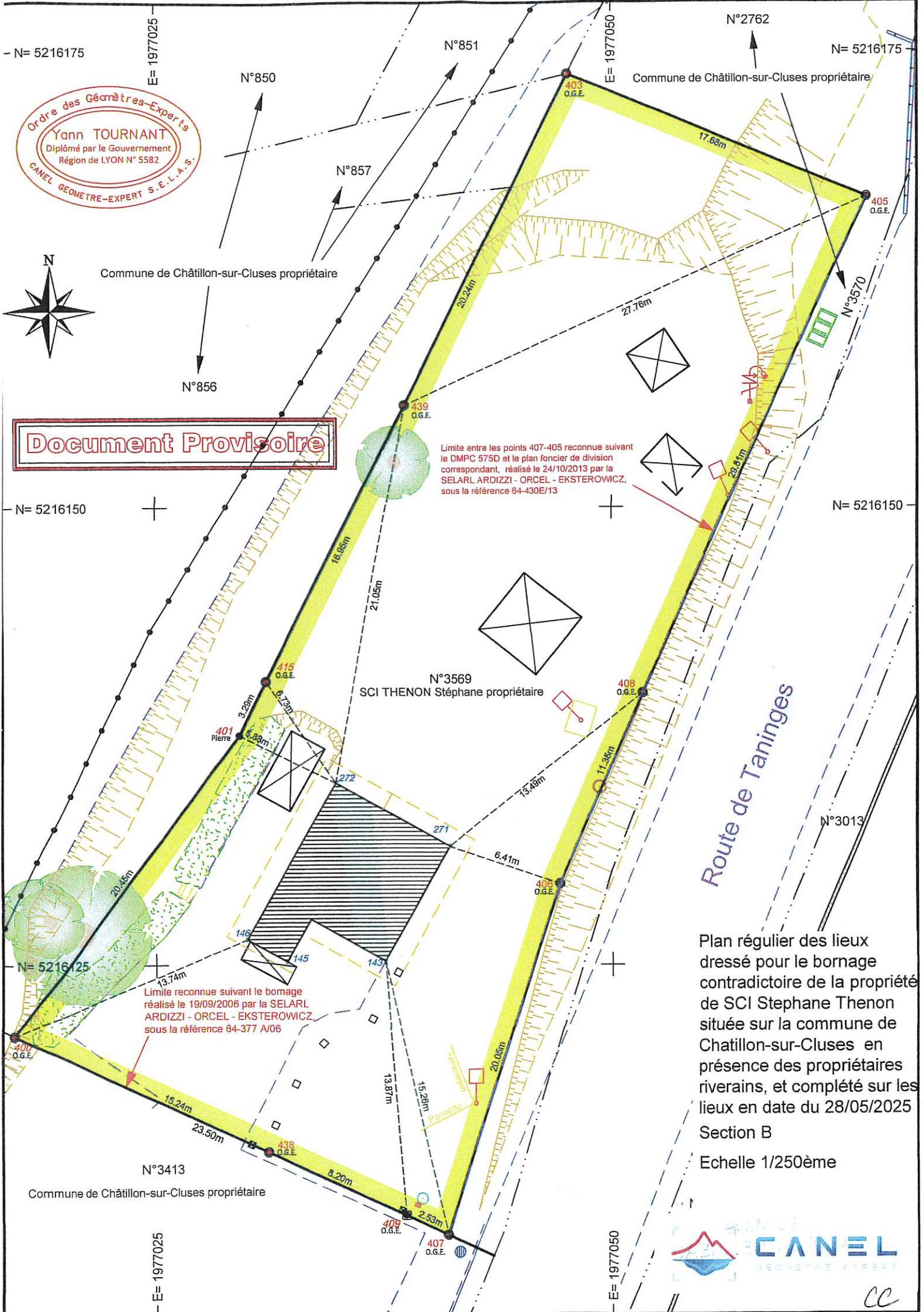
**Nota:**

Les servitudes pouvant exister devront faire l'objet d'une consultation particulière

Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) effectuées conformément à la législation en vigueur

Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du  
Géomètre-Expert engagé sa responsabilité

DL 252031 - Edité le 25/06/2025 par Yann TOURNANT (252031.dwg)



**Document Provisoire**

Limite entre les points 407-405 reconnue suivant le DMPC 575D et le plan foncier de division correspondant, réalisé le 24/10/2013 par la SELARL ARDIZZI - ORCEL - EKSTEROWICZ, sous la référence 64-430E/13

Limite reconnue suivant le bornage réalisé le 19/09/2006 par la SELARL ARDIZZI - ORCEL - EKSTEROWICZ sous la référence 64-377 A/06

Plan régulier des lieux dressé pour le bornage contradictoire de la propriété de SCI Stéphane Thenon située sur la commune de Châtillon-sur-Cluses en présence des propriétaires riverains, et complété sur les lieux en date du 28/05/2025  
Section B  
Echelle 1/250ème



CC

